

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2023

RATIFIANT LES ORDONNANCES RELATIVES À LA PARTIE LÉGISLATIVE DU LIVRE VII DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 1226)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF5

présenté par
M. Lenormand, M. Castellani et M. de Courson

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance du 15 février 2022 permet au Gouvernement de définir par décret les montants maximum des frais des services bancaires en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française. Elle prévoit à cette occasion que le retrait d'espèces par carte dans un distributeur automatique est gratuit en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Il s'agirait d'une erreur survenue lors de la recodification puisque la gratuité était auparavant limitée aux seuls DAB de la banque d'affiliation.

En conséquence, l'article 5 supprime cette gratuité du retrait aux « DAB » dès lors que le client utilise le DAB d'une autre banque.

Il est proposé de conserver la rédaction actuelle, plus favorable au consommateur, en supprimant l'article 5.